



PROJET

Direction Départementale des Territoires de la Marne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

AUTORISANT L'EPTB « LES GRANDS LACS DE SEINE »
A LA CAPTURE ET AU TRANSPORT DU POISSON VIVANT
A DES FINS DE SAUVEGARDE

Le Préfet de la Marne,

VU

- Le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment l'article L. 436-9 portant sur l'autorisation de capture et le transport du poisson sous certaines conditions ;
- L'article L. 432-10 relatifs aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- Les articles L. 122-1 à L. 122-3 du code de l'environnement portant sur les études d'impact des travaux et projets d'aménagement ;
- Les articles R. 432-5 à R. 432-11 du code de l'environnement ;
- La demande d'autorisation en date du 21 juillet 2016 présentée par l'Établissement Public Territorial de Bassin « Les Grands Lacs de Seine » ;
- L'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à monsieur Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne ;
- L'arrêté portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de marché public en date du 16 septembre 2016 ;
- L'avis favorable du service départemental de la Marne de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 13 octobre 2016 ;
- L'avis favorable de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 28 septembre 2016 ;
- La consultation du public qui s'est déroulée du ;

CONSIDERANT que l'EPTB « Les Grands Lacs de Seine » est amené à rencontrer des situations particulières lors de l'exploitation de leurs ouvrages nécessitant une pêche de sauvegarde,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne :

ARRETE

Article 1 – Bénéficiaires de l'opération

L'Établissement Public Territorial de Bassin « Les Grands Lacs de Seine » - 1 rue du Caron – 10500 L'Etape-Mathaux est autorisé à capturer et à transporter du poisson vivant à des fins de sauvegarde, dans le cadre de l'exploitation de leurs ouvrages dans le département de la Marne, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Objet

Les captures et le transport des poissons vivants sont effectués dans le cadre de la sauvegarde.

Article 3 – Responsables de l'exécution matérielle

L'équipe d'intervention est composée de :

Responsables de la pêche : Jean-françois JULLIEN

Agents de maîtrise : Pascal CHATEL, Florent BUSCAGLIA

Les agents de terrain autorisés à intervenir est donnée ci-dessous.

Philippe ABDESSELAM	Sullivan CLAUDE	Jacky COLLOT	David COSSON
Sylvie DEPARDIEU	Patrick DOROLLE	Stéphane GOBILLOT	David JAQUET
Frédéric LATARTE	Jean-Charles LENFANT	Dominique PIOT	Gaëtan VAUQUELIN

Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 – Moyens de capture autorisés

Est autorisée la pêche à l'aide d'épuisettes, de senne et de crocs uniquement pour la récupération des poissons morts.

Article 6 – Destination du poisson capturé

Les poissons vivants seront remis dans le lac du Der s'il s'agit d'une espèce inféodée aux plans d'eau.

Les poissons vivants seront remis dans les cours d'eau alentours au lac du Der s'il s'agit d'une espèce inféodée aux eaux classées en première catégorie piscicole ou dans les eaux libres classées en deuxième catégorie pour les poissons des espèces suivantes, brochet, perche, sandre et black bass.

Les poissons coincés dans des organes de vidange ou dans des poches d'eau au fond des canaux seront rejetés dans le lac du Der.

Article 7 – Formalités préalables

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures (avec localisation sur carte IGN au 1/25000^{ème}), les dates et heures des opérations de pêches, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés, à la direction départementale des territoires de la Marne, à la délégation interrégionale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le cas échéant, au président de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 8 – Compte-rendu d'exécution

Le format des données qui doivent être fournies après réalisation des pêches devra faire l'objet d'un accord préalable du Délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, afin de se conformer au Schéma Directeur de Données sur l'Eau du bassin hydrographique.

Dans le délai d'un mois après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- à la direction départementale des territoires de la Marne – service environnement, eau, préservation des ressources ;
- au Délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données,

au Président de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Article 9 – Rapport annuel

Le bénéficiaire adresse un rapport annuel de synthèse sur les opérations réalisées l'année n, avant le 31 mars de l'année n+1, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions à :

- la direction départementale des territoires de la Marne, service environnement, eau, préservation des ressources,
- l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, à la délégation interrégionale,
- la fédération départementale pour la pêche et protection des milieux aquatiques de la Marne.

Article 10 – Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne peut le faire ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport, s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce, si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

Article 11 - Retrait de l'autorisation

Cette autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans la présente autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées et en particulier, si le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présente au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 12 – Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 13 - Exécution et diffusion

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, le Délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le Président de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté sera transmise à la sous-préfecture de Vitry le François.

A CHALONS EN CHAMPAGNE, le

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
le directeur départemental des territoires
de la Marne

PATRICK CAZIN-BOURGUIGNON